

FONDS d'INVESTISSEMENT CLIMATIQUES

SCF/TFC.10/5/Rev.1
10 avril 2013

Réunion du Comité du fonds fiduciaire du SCF
Washington D.C.
30 avril 2013

Point 6 de l'ordre du jour

FRÉQUENCE DES RÉUNIONS DU SCF

DÉCISION PROPOSÉE

Ayant examiné le document SCF/TFC.10/5/Rev. 1, intitulé *Fréquence des réunions du SCF*, et constatant les similitudes de certaines des fonctions du Comité du SCF et de celles du Comité du CTF, qu'il serait plus rentable et efficace d'assurer dans le cadre des Fonds d'investissement climatiques, le Comité du Fonds fiduciaire du SCF décide que ses fonctions, ainsi que l'obligation de se réunir au moins une fois l'an, peuvent être principalement assumées au moyen de réunions conjointes avec le Comité du Fonds fiduciaire du CTF, étant entendu que :

- a) les membres des deux comités seront tous invités à participer à la réunion conjointe. Dans le cadre de leurs réunions conjointes, les Comités du CTF et du SCF s'attacheront à préserver le principe d'un nombre de sièges égal pour les pays bailleurs de fonds et pour les pays bénéficiaires. En conséquence, 16 sièges doivent être réservés à la réunion conjointe pour chacun de ces deux groupes de pays, afin que les pays qui ne sont pas représentés dans l'un ou l'autre des deux comités puissent participer aux discussions sur les CIF durant la réunion conjointe. Si certains des sièges attribués à un groupe sont vacants à une réunion conjointe, et qu'il y a plus de 16 pays dans le groupe, ces pays devront convenir de la manière dont les sièges seront occupés pendant les réunions conjointes ;¹
- b) s'il apparaît, avant la tenue d'une réunion conjointe, qu'un point de l'ordre du jour relève du seul mandat du Comité du SCF, le Chef de l'Unité administrative consultera les coprésidents du Comité du SCF, et conviendra avec eux de la nécessité d'organiser ou non une réunion distincte du Comité du SCF, en marge de la réunion conjointe des Comités du CTF et du SCF
- c) à tout moment durant une réunion conjointe des Comités du CTF et du SCF, un membre du Comité du SCF, les coprésidents du SCF, ou le Chef de l'Unité administrative peuvent demander au Comité du SCF d'organiser une réunion distincte pour examiner un point de l'ordre du jour qu'ils estiment en rapport avec le seul mandat du Comité du SCF.
- d) les réunions conjointes des Comités du CTF et du SCF seront présidées par un coprésident du Comité du CTF et un coprésident du Comité du SCF. Un coprésident doit représenter un pays bénéficiaire admissible, et l'autre coprésident doit représenter un pays bailleur de fonds. D'une réunion à l'autre, la présidence de la réunion conjointe sera assumée alternativement par le groupe de pays représenté par le coprésident d'un Comité, puis par l'autre ; et,
- e) le Comité du Fonds fiduciaire du SCF peut examiner toute question, sans se réunir physiquement, selon la procédure d'approbation tacite, si le Chef de l'Unité administrative, en concertation avec les coprésidents, estime et demande que son examen ne soit pas reporté à la prochaine réunion conjointe des Comités du CTF et du SCF, sans pour autant justifier la convocation d'une réunion intersessions.

¹ Cette répartition des sièges aux réunions conjointes a été décidée par les Comités du CTF et du SCF en novembre 2011, au titre des mesures approuvées pour améliorer les opérations des CIF.

I. INTRODUCTION

1. À sa réunion de mai 2012, le Comité du SCF a invité l'Unité administrative des CIF à préparer une note sur l'objet, la fréquence et la bonne organisation de ses réunions, et à la lui soumettre pour examen à sa prochaine réunion. Le présent document a pour objet de donner suite à cette demande.

II. RAISON D'ÊTRE DU COMITÉ DU SCF

2. Le Cadre de gouvernance du Fonds climatique d'investissement stratégique prévoit la création du Comité du Fonds fiduciaire du SCF qui a pour rôle de superviser les opérations et les activités du Fonds (paragraphe 14 du Cadre de gouvernance).

3. En vertu du paragraphe 20 du Cadre de gouvernance, les fonctions suivantes incombent au Comité du SCF :

- a) approuver la création des programmes du SCF ainsi que le champ d'application, les objectifs et les critères d'admissibilité régissant l'utilisation des fonds aux fins des programmes du SCF, en se fondant sur un processus consultatif et sur des analyses visant à déterminer l'utilité des nouveaux programmes du SCF ;
- b) veiller à ce que les orientations stratégiques du SCF soient conformes aux principes de la CCNUCC ;
- c) constituer un Sous-comité pour chacun des programmes du SCF et déterminer qui est autorisé à participer à ses travaux ;
- d) approuver les allocations de ressources du SCF en vue des budgets administratifs ;
- e) fournir des orientations en vue de l'organisation du Forum de partenariat des CIF ;
- f) veiller au suivi et à l'organisation périodique d'évaluations indépendantes des prestations et de la responsabilité financière des BMD ;
- g) approuver les rapports annuels du SCF ;
- h) s'assurer que les enseignements de l'expérience sont transmis à la CCNUCC et aux autres organes compétents ;
- i) examiner les rapports présentés par l'Administrateur sur la situation financière du SCF ; et,
- j) exercer toutes les autres fonctions jugées nécessaires pour atteindre les objectifs du SCF.

4. En son paragraphe 23, le Cadre de gouvernance dispose que le Comité du SCF se réunit à la fréquence qu'il juge adéquate, et une fois l'an au moins.

5. Les Sous-comités du SCF - établis par le Comité pour chacun des programmes du SCF - assument les fonctions énumérées au paragraphe 28 du Cadre de gouvernance, à savoir :

- a) approuver les priorités de programmation, les critères opérationnels et les modalités de financement du programme du SCF ;
- b) approuver les allocations de fonds aux programmes et projets relevant du programme du SCF ;
- c) approuver les rapports périodiques sur les opérations du programme du SCF établis à l'intention du Comité du SCF ;
- d) veiller à favoriser une continuité entre les activités envisagées dans le cadre du programme du SCF et celles des autres partenaires du développement intervenant dans le secteur du changement climatique ; et,
- e) exercer toutes les autres fonctions jugées nécessaires.

III. COMPARAISON AVEC LE COMITÉ DU CTF

6. Le Comité du CTF et le Comité du SCF assument l'un et l'autre les fonctions suivantes au regard du fond fiduciaire dont ils sont responsables :

- a) veiller à ce que les orientations stratégiques du Fonds soient conformes aux principes de la CCNUCC ;
- b) approuver les allocations de ressources en vue des budgets administratifs ;
- c) fournir des orientations en vue de l'organisation du Forum de partenariat des CIF ;
- d) veiller au suivi et à l'organisation périodique d'évaluations indépendantes des prestations et de la responsabilité financière des BMD ;
- e) approuver les rapports annuels du Fonds ;
- f) s'assurer que les enseignements de l'expérience sont transmis à la CCNUCC et aux autres organes compétents ;
- g) examiner les rapports présentés par l'Administrateur sur la situation financière du Fonds ; et,
- h) exercer toutes les autres fonctions jugées nécessaires pour atteindre les objectifs du fonds.

7. Le Comité du CTF et les Sous-comités du SCF ont certaines fonctions en commun, chacun d'eux étant responsable des aspects suivants :

- a) approuver les priorités de programmation, les critères opérationnels et les modalités de financement de son programme ; et,
- b) approuver les allocations de fonds aux programmes et projets relevant de son programme.

IV. BONNE ORGANISATION DU COMITE DU SCF

8. À ce jour, le Comité du SCF s'est réuni à huit reprises. Une fois les programmes ciblés définis et approuvés, la supervision du financement et des opérations du SCF a été renvoyée vers les Sous-comités qui sont chargés de la supervision générale des opérations et de l'approbation des priorités programmatiques, des critères opérationnels et des modalités de financement des programmes, ainsi que du financement des programmes et projets qui en relèvent.

9. Les responsabilités incombant au Comité du SCF visent à s'assurer que les orientations stratégiques du Fonds s'inscrivent dans le droit-fil des principes de la CCNUCC ; approuver les budgets administratifs ; fournir des indications en vue du Forum de partenariat ; approuver les rapports annuels des CIF ; veiller au suivi et à l'organisation périodique d'évaluations indépendantes des prestations et de la responsabilité financière des BMD, et examiner les rapports émanant de l'Administrateur.

10. Les fonctions qu'assume le Comité du SCF sont semblables à bien des égards à celles du Comité du CTF, et font souvent l'objet de rapports au niveau des Fonds d'investissement climatiques - à la différence des questions financières qui sont traitées individuellement, au niveau de chaque fonds fiduciaire (rapports annuels, budgets administratifs, évaluations indépendantes, Forum de partenariat). Depuis novembre 2008, ces questions ont été examinées et discutées durant les réunions conjointes des Comités du CTF et du SCF, organisées deux fois par an, pour plus d'efficacité et pour faciliter la prise de décisions par les deux fonds fiduciaires sur les questions ayant une incidence sur la gouvernance de chacun d'eux.

V. RECOMMANDATIONS

11. Étant donné les similitudes de certaines des fonctions du Comité du SCF et de celles du Comité du CTF, fonctions qu'il serait plus rentable et efficace d'assurer dans le cadre des Fonds d'investissement climatiques, il est recommandé que les fonctions du Comité du SCF soient principalement assumées au moyen de réunions conjointes du Comité du CTF, étant entendu que :

- a) le Comité du SCF et le Comité du CTF se réuniront deux fois par an, dans le cadre de réunions conjointes. Les membres des deux comités seront tous invités à participer à la réunion conjointe. Dans le cadre de leurs réunions conjointes, les Comités du CTF et du SCF doivent s'attacher à préserver le principe d'un

nombre de sièges égal pour les pays bailleurs de fonds et pour les pays bénéficiaires. En conséquence, 16 sièges doivent être réservés à la réunion conjointe pour chacun de ces deux groupes de pays, afin que les pays qui ne sont pas représentés dans l'un ou l'autre des deux comités puissent participer aux discussions sur les CIF durant la réunion conjointe. Si certains des sièges attribués à un groupe sont vacants à une réunion conjointe, et qu'il y a plus de 16 pays dans le groupe, ces pays devront convenir de la manière dont les sièges seront occupés pendant les réunions conjointes.²

- b) s'il apparaît, avant la tenue d'une réunion conjointe, qu'un point de l'ordre du jour relève du seul mandat du Comité du SCF, le Chef de l'Unité administrative consultera les coprésidents du Comité du SCF, et conviendra avec eux de la nécessité d'organiser ou non une réunion distincte du Comité du SCF, en marge de la réunion conjointe des Comités du CTF et du SCF ;
 - a. à tout moment durant une réunion conjointe des Comités du CTF et du SCF, un membre du Comité du SCF, les coprésidents du SCF, ou le Chef de l'Unité administrative peuvent demander au Comité du SCF d'organiser une réunion distincte pour examiner un point de l'ordre du jour qu'ils estiment en rapport avec le seul mandat du Comité du SCF ;
 - c) les réunions conjointes des Comités du CTF et du SCF seront présidées par un coprésident du Comité du CTF et un coprésident du Comité du SCF. Un coprésident doit représenter un pays bénéficiaire admissible, et l'autre coprésident doit représenter un pays bailleur de fonds. D'une réunion à l'autre, la présidence de la réunion conjointe sera assumée alternativement par le groupe de pays représenté par le coprésident d'un Comité, puis par l'autre ; et,
 - d) conformément aux dispositions du Règlement intérieur régissant ses réunions, le Comité du SCF peut examiner toute question, sans se réunir physiquement, selon la procédure d'approbation tacite, si le Chef de l'Unité administrative, en concertation avec les coprésidents, estime et demande que son examen ne soit pas reporté à la prochaine réunion ordinaire, sans pour autant justifier la convocation d'une réunion intersessions.

12. Ces recommandations constituent un moyen pragmatique d'introduire plus de simplicité et d'efficience dans la gouvernance du SCF.

² Cette répartition des sièges aux réunions conjointes a été décidée par les Comités du CTF et du SCF en novembre 2011, au titre des mesures approuvées pour améliorer les opérations des CIF.